

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***12179091***

Tribunal de commerce de Charleroi

ENTREE

22 OKT. 2012

Greffe

La Greffier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 31/10/2012 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : **0849.775.329**

Dénomination

(en entier) : **KOPYDEGG**Forme juridique : **SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE**Siège : **AVENUE DU CENTENAIRE NUMERO 56 C - 6061 CHARLEROI SECTION DE MONTIGNIES-SUR-SAMBRE**Objet de l'acte : **CONSTITUTION**

D'un acte reçu par le Notaire Vincent MICHIELSEN, Notaire associé, de Charleroi, le 11.10.2012, enregistré à Charleroi VI, le 16.10.2012, volume 258, folio 30, case 07, rôles 5, renvoi 0, par l'Inspecteur principal ai J. VANCOILLIE qui a perçu la somme de vingt-cinq euros, il a été extrait ce qui suit :

Associés :

1.- Mademoiselle KOPYKA Nadia Chantal Carine Christelle, née à Lobbes le six janvier mil neuf cent septante quatre (numéro de registre national, communiqué avec son accord exprès : 740106 038-82), célibataire, demeurant et domiciliée à 6280 Gerpinnes, rue des Saules, numéro 7.

2.- La société privée à responsabilité limitée « D'EGG CONSULT », dont le siège social est établi à 6061 Charleroi (section de Montignies-sur-Sambre), avenue du Centenaire, numéro 56.

Société constituée sous la dénomination de « GRIBOUILLE », aux termes d'un acte reçu par le notaire Fernand GILLIEAUX, à Montignies-sur-Sambre, en date du vingt février mil neuf cent septante neuf, publié à l'Annexe au Moniteur belge du seize mars suivant, sous le numéro 451-14.

Société dont les statuts ont été modifiés, notamment quant au changement de la dénomination en la dénomination de « CHARLY'S COIFFURE », aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des associés tenue devant le notaire Vincent van DROOGHENBROECK, notaire associé du notaire Vincent MICHIELSEN, soussigné, en date du trente et un mars mil neuf cent nonante deux, publiée à l'Annexe au Moniteur belge du dix-huit avril suivant, sous le numéro 920418-382.

Société dont le siège social a été transféré en son adresse actuelle aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés tenue au siège social le premier septembre deux mil deux, publiée à l'annexe au Moniteur belge du huit novembre suivant, sous le numéro 20021108-0136276.

Société dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois, notamment quant au changement de la dénomination en la dénomination actuelle, aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des associés tenue devant le notaire Vincent van DROOGHENBROECK, notaire associé du notaire Vincent MICHIELSEN, soussigné, en date du douze juin deux mil huit, publiée à l'Annexe au Moniteur belge du premier juillet suivant, sous le numéro 08097045.

Société inscrite auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0419.234.988 et immatriculée à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro 419.234.988.

Ici représentée, en vertu de l'article neuf de ses statuts, par son gérant :

Monsieur EGGERMONT Didier Michel Marcel Ghislain, agent immobilier, né à Charleroi le vingt-trois novembre mil neuf cent soixante-trois, demeurant et domicilié à 6061 Charleroi (section de Montignies-sur-Sambre), avenue du Centenaire, numéro 56/A1-2.

Nommé à cette fonction aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des associés tenue devant le notaire Vincent van DROOGHENBROECK, notaire associé du notaire Vincent MICHIELSEN, soussigné, en date du douze juin deux mil huit, publiée à l'Annexe au Moniteur belge du premier juillet suivant, sous le numéro 08097045.

Forme - Dénomination:

La société adopte la forme d'une Société Privée à Responsabilité Limitée.

Elle aura la dénomination de « KOPYDEGG ».

Siège social:

Le siège social est fixé à 6061 Charleroi (section de Montignies-sur-Sambre), avenue du Centenaire, numéro 56C.

Objet :

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique et à l'étranger :

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signaturede **ROLE**

- l'exploitation, sous sa propre enseigne ou par voie de franchise ou licence de tous établissements de salon-lavoir, blanchisserie et repassage ;
- la confection et la distribution de plats préparés, la vente en gros ou en détail de produits alimentaires, boissons alcoolisées ou non, la vente de boissons chaudes et froides ;
- la préparation, la vente et le servir de tous plats froids et chauds, des boissons, pâtisserie, confiserie, charcuterie, des glaces ;
- l'exploitation, sous sa propre enseigne ou par voie de franchise ou licence de tous établissements ou de tous commerces à usage de café, brasserie, snack-bar, cafétaria, sandwicherie, taverne, tea-rooms, milk-bars, confiserie, boulangerie, pâtisserie, service de cuisine rapide ou de petite restauration.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

La société a également pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique et à l'étranger la constitution, la gestion et la valorisation d'un patrimoine immobilier, en pleine propriété ou en droits réels, notamment par l'achat, la vente, la location, la mise en location, la construction, le tout au sens le plus large, ainsi que toutes opérations de financement en relation avec son objet social, pour autant que n'en soit pas altéré son caractère civil.

La société peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société, liée ou non.

Elle peut réaliser toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, civiles, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou de nature à en favoriser la réalisation et le développement.

La société pourra également s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, de souscription, de cession, de participation, d'intervention financière ou de toute manière, dans toute entreprise, association ou société ayant un objet similaire, analogue ou connexe au sien, ou de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières, à faciliter l'écoulement de ses produits, à élargir sa clientèle ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Elle peut exercer la ou les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur.

Durée:

La société est constituée à partir de ce jour pour une durée illimitée.

Capital:

Le capital social est fixé à la somme de vingt mille euros.

Il est divisé en deux cents parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/deux centième de l'avoir social.

Préalablement à la constitution de la société, conformément au prescrit légal, les comparants - en leur qualité de fondateurs - ont déposé au rang des minutes du Notaire soussigné, le plan financier.

Gérance:

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat de gérance sera censé conféré sans limitation de durée.

Les gérants ordinaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque.

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci à tout mandataire, associé ou non.

S'ils sont plusieurs et sauf organisation par l'assemblée générale d'un collège de gestion, chaque gérant agissant seul, peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Assemblée générale ordinaire :

L'assemblée générale ordinaire se tient chaque année, le troisième mercredi du mois de juin à seize heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi, à la même heure.

S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation des comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital. Dans ce dernier cas, les associés indiquent leur demande et les objets à porter à l'ordre du jour. La gérance convoquera l'assemblée générale dans les quinze jours de la demande.

Toute assemblée générale se tient au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations.

Les convocations, pour toute assemblée générale, contiennent l'ordre du jour et sont faites par lettres recommandées, adressées à chaque associé, titulaire de certificats émis en collaboration avec la société, porteur d'obligations nominatives, commissaire et gérant, quinze jours au moins avant la date de la réunion. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Exercice social:

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

 J. ROLE

Volet B - Suite

A cette dernière date, les écritures sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, elle assure la publication, conformément à la loi.

Affectation du bénéfice :

Sur le bénéfice net tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est d'abord prélevé cinq pour-cent au moins pour la formation du fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale a atteint le dixième du capital social, mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, ce fonds de réserve légale vient à être entamé.

Le solde recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales, étant fait observer que chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Dissolution - Liquidation :

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins du ou des gérants agissant en qualité de liquidateurs et à défaut, par les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus prévus par les articles 186 et suivants du Code des sociétés.

Les liquidateurs n'entrent en fonction qu'après confirmation, par le Tribunal de commerce, de leur nomination résultant de la décision prise par l'assemblée générale.

Avant la clôture de la liquidation, les liquidateurs soumettent le plan de répartition de l'actif entre les différentes catégories de créanciers pour accord au Tribunal de commerce dans l'arrondissement duquel se trouve le siège de la société.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net est réparti entre tous les associés en proportion de leurs parts sociales et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre en mettant toutes les parts sur un pied d'égalité absolue soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des parts libérées dans une proportion supérieure.

Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire :

La première assemblée générale annuelle est fixée en juin deux mil quatorze.

Le premier exercice social commencera le jour du dépôt au greffe d'un extrait du présent acte pour se clore le trente et un décembre deux mil treize.

Souscription - Libération du capital :

Apports en numéraire.

Les deux cents parts sociales sont, à l'instant, souscrites en espèces, au prix de cent euros chacune, comme suit :

1.- Mademoiselle KOPYKA Nadia : cent parts sociales, soit dix mille euros ;

2.- La société privée à responsabilité limitée « D'EGG CONSULT » : cent parts sociales, soit dix mille euros.

Les comparants déclarent que les parts sociales ainsi souscrites ont été intégralement libérées par un versement en espèces et que le montant de ce versement, soit vingt mille euros, a été déposé au compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque

Une attestation de l'organisme dépositaire en date du 10 octobre 2012 a été remise par les comparants au notaire instrumentant.

NOMINATION DE GERANTS NON STATUTAIRES

Sont désignés en qualité de gérants non statutaires pour une durée indéterminée : Mademoiselle KOPYKA Nadia et la société privée à responsabilité limitée « D'EGG CONSULT », qui acceptent.

Ils ont le pouvoir d'agir ensemble ou séparément.

Toutefois, pour toute opération d'un montant égal ou supérieur à cinq mille euros (€ 5.000,00.-), la signature des deux gérants sera nécessaire.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est rémunéré.

La gérance de la société privée à responsabilité limitée « D'EGG CONSULT » a désigné Monsieur EGGERMONT Didier, préqualifié, à titre de représentant permanent pour assumer le mandat de gérant dévolu par la société privée à responsabilité limitée « D'EGG CONSULT », au sein de la présente société.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME DELIVRE SUR PAPIER LIBRE AUX FINS DE PUBLICATION
A L'ANNEXE AU MONITEUR BELGE

Vincent MICHIELSEN

Notaire associé

Déposés en même temps expédition.